PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

NEVERS, le 15 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOOK FIXATIONS SA

Rue de la Pique
58000 Nevers

Références : 230297
Code AIOT : 0025100001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement LOOK FIXATIONS SA, implanté Rue de la Pique - 58000 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'est déroulée suite à un déversement de peinture dans les eaux pluviales du site : lors de la mise en peinture des toitures de l'atelier, une averse s'est produite relarguant dans les eaux pluviales une partie de la peinture utilisée ; peinture indiquée comme toxique pour les organismes aquatiques sur sa fiche de données sécurité. Une partie des eaux polluées s'est écoulée dans le ruisseau La Pique avant que l'exploitant ne confine ces eaux sur site. Aucune mortalité de poissons n'a été constatée dans le ruisseau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOOK FIXATIONS SA
- Rue de la Pique - 58000 Nevers
- Code AIOT : 0025100001
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LOOK FIXATIONS à Nevers est autorisé à exploiter une usine d'assemblage de fixations de ski sur le territoire de la commune de Nevers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle et suivi des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait preuve de réactivité lors du déversement de peinture dans les eaux pluviales de son site lors de la mise en peinture des toitures des ateliers en confinant rapidement les eaux polluées sur site. Une partie des eaux polluées a tout de même rejoint le ruisseau La Pique, sans impact apparent sur le milieu, les eaux s'étant rapidement diluées dans le ruisseau. L'exploitant devra procéder à l'évacuation des eaux de confinement et en attester par la fourniture d'un Bon de Suivi de Déchets. Il devra également procéder à des prélèvements et analyses des rejets en eaux pluviales de son site et en fournir les résultats à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Confinement des eaux accidentellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales doivent être confinées sur site. La capacité de confinement doit être d'au moins 100 m^3. Les eaux ainsi confinées doivent être pompées par une société spécialisée. En aucun cas, elles ne doivent rejoindre le milieu naturel.
Constats : Suite à l'observation de la pollution des eaux pluviales en sortie de site lors de l'incident du 5 mai 2023, l'exploitant a procédé dans les plus brefs délais au confinement des eaux pollués sur son site par manœuvre de la vanne guillotine de son réseau d'eaux pluviales. Il a fait appel à une société spécialisée pour pomper les eaux polluées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle et suivi des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 15
Thème(s) : Autre, Qualité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : À la demande de l'inspection des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant devra procéder à des prélèvements et analyses de ses rejets en eaux pluviales sous quinzaine. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 27
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants : ... - bordereau de suivi de déchets générateurs de nuisances ; ...
Constats : L'exploitant devra fournir dans les plus brefs délais les bons de suivi de déchets relatifs aux eaux polluées pompées lors de l'incident du 5 mai 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 45
Thème(s) : Autre, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, conforme à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré dans les plus brefs délais l'incident du 5 mai 2023. Un rapport d'incident a été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet